DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

GRANDS PRINCIPES EN MATIÈRE DE TARIFICATION

1. Référence : Pièce <u>B-0034</u>, p. 46.

Préambule:

« La Contribution GES est versée, pour chacun des clients convertis, pendant 15 ans à compter du moment de sa conversion. Le versement est conditionnel au maintien du client converti à un tarif biénergie de HQD, puisque ce tarif permet à HQD de s'assurer de l'effacement du client en période de pointe. Or, si le client devait délaisser son tarif biénergie pour adhérer aux tarifs réguliers de HQD, les coûts pour cette dernière seraient importants puisqu'elle devrait alors assurer l'approvisionnement en puissance associé à la charge de ce client. Dans un tel cas, la portion de la Contribution GES attribuable à ce client ne sera plus payable à compter du moment où l'abonnement du client cesse d'être assujetti à un tarif biénergie applicable ». [nous soulignons]

La Régie comprend que le choix d'un éventuel client converti de maintenir son adhésion à un tarif biénergie de HQD dépendra de l'évolution respective de ce tarif et des tarifs d'Énergir, les deux agissant sur la facture totale du client. Par exemple, à consommation d'énergie constante, une hausse du tarif DT pourrait être compensée par une baisse des tarifs d'Énergir et, réciproquement, une hausse des tarifs d'Énergir pourrait être compensée par une diminution du tarif DT afin de maintenir l'attrait de la biénergie pour un client.

- 1.1 Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de la Régie en préambule.
- 1.2 Considérant le préambule de la Régie, étant donné l'objectif de conversion à la biénergie d'une large part de la clientèle résidentielle, institutionnelle et commerciale d'Énergir veuillez élaborer sur les moyens que les Distributeurs comptent mettre en place pour assurer un traitement équitable en ce qui a trait à leur stratégie tarifaire respective relative à l'Offre biénergie.

2. Référence : Pièce B-0051, déposée en accès restreint.

Préambule:

Les Distributeurs présentent le détail du calcul des taux applicables à la consommation de référence et au volume converti utilisés aux fins du calcul de la Contribution GES.

Demande:

2.1 À partir du fichier en référence et à l'aide d'exemples chiffrés, veuillez démontrer s'il est plus prudent pour la clientèle des deux distributeurs que les prévisions servant de prémisses aux calculs de la Contribution GES soient conservatrices ou optimistes. Veuillez élaborer.

OBJECTIF DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

- **3. Références :** (i) Pièce <u>B-0016</u>, p. 28;
 - (ii) Office québécois de la langue française, <u>définition de Décarbonation</u>.

Préambule:

(i) « Le tableau produit à la référence (ii) illustre <u>les impacts pour les Distributeurs des mesures</u> <u>possibles de décarbonation du bâtiment examinées dans le présent dossier</u>, alors que le tableau rapporté à la référence (iii) présente <u>le coût marginal des principales mesures de réduction des émissions de GES</u> [dans le secteur résidentiel, commercial et institutionnel]. <u>Il est donc difficile de comparer directement les deux concepts</u>, puisque la définition est différente.

De plus, il est important de noter que le tableau rapporté à la référence (iii) ne précise pas quelle est l'énergie remplacée par l'électricité. Plus l'énergie remplacée est émissive en gaz à effet de serre, plus le coût marginal de réduction des GES par l'électrification est bas. Par exemple, dans le contexte actuel des prix des énergies, déplacer une tonne émise par la combustion du mazout (plus émissif que le gaz naturel) est généralement moins coûteux que déplacer une tonne émise par la combustion du gaz naturel ». [nous soulignons]

(ii) « [la décarbonation est la] Mise en place, dans une industrie ou un secteur d'activité, de mesures et de techniques visant à limiter les émissions de dioxyde de carbone et autres gaz à effet de serre ».

La Régie note que les impacts pour les Distributeurs des mesures possibles de décarbonation du bâtiment examinées dans le présent dossier et mentionnés à la référence (i) sont calculés à partir des coûts et revenus marginaux des Distributeurs.

Nº de dossier : R-4169-2021

Demande de renseignements nº 3 de la Régie à HQD-Énergir

Page 3 de 15

Demandes:

- 3.1 Considérant le préambule et la définition de décarbonation à la référence (ii), veuillez élaborer sur la difficulté de comparer les deux concepts mentionnés à la référence (i).
 - 3.1.1. Veuillez préciser à quoi réfèrent les Distributeurs lorsqu'ils indiquent que les définitions des concepts sont différentes. Veuillez notamment préciser si cela signifie que le concept d'impacts pour les Distributeurs calculés à partir des coûts marginaux est différent du concept de coût marginal ou si le concept des mesures possibles de décarbonation du bâtiment est différent de celui des principales mesures de réduction des émissions de GES dans le secteur résidentiel, commercial et institutionnel.
- **4. Références :** (i) Pièce <u>B-0035</u>, p. 7;
 - (ii) Pièce B-0052, p. 4;
 - (iii) National Standard Practice Manual for Benefit-Cost Analysis of Distributed Energy Resources, August 2020, Appendix E. Traditional Cost-Effectiveness Tests, E-6.

Préambule:

(i) « 2.1. Considérant les définitions relatives au Test du coût total en ressources et au Test du coût social présentés à la référence (ii), veuillez confirmer, ou infirmer, la compréhension de la Régie à l'effet que le « coût pour la société » mentionné par les Distributeurs à la référence (i) correspond au coût total en ressources plutôt qu'au coût social. Veuillez élaborer.

Réponse : Les Distributeurs confirment que l'analyse se rapproche davantage d'un Test du coût total en ressources (TCTR) ». [nous soulignons]

- (ii) « La réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements no 2 de la Régie indique que l'analyse des Distributeurs s'est concentrée sur l'impact pour leur clientèle et pour les clients convertis, analyse assimilable au TNT et au TP. <u>Ils confirment donc qu'ils n'ont pas effectué de TCTR et ne sont pas en mesure de fournir l'information demandée par l'intervenant</u> ». [nous soulignons]
- (iii) « Relevance to DER Resource Assessment: As provided by the NSPM principles in Chapter 2, and further explained in Appendix A, the RIM Test is designed to address rate impacts and therefore answers fundamentally different questions than does a cost-effectiveness analysis. As such, the RIM Test is limited in determining which DERs are cost-effective—i.e., have benefits that exceed their costs and therefore warrant utility acquisition on behalf of utility customers. This is because the RIM Test does not measure changes in net economic costs across a population; rather, it is a measure of distribution equity. Even in that context, the RIM Test considers only one of the three factors that regulators should consider when exploring distributional equity concerns. It does not consider bill impacts or participation rates, which are critical for understanding distributional equity ». [nous soulignons]

Demandes:

- 4.1 Veuillez concilier les affirmations des Distributeurs aux références (i) et (ii) quant à l'analyse de l'Offre biénergie à l'aide du test du coût total en ressources (TCTR).
- 4.2 Le cas échéant, veuillez préciser les données ou informations requises afin de présenter les résultats d'un TCTR pour l'Offre biénergie.
- 4.3 Considérant la référence (iii), veuillez élaborer sur la pertinence du test de neutralité tarifaire mentionné à la référence (ii) dans le but d'évaluer si les bénéfices de l'Offre biénergie proposée par les Distributeurs sont supérieurs à ses coûts.

MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DE LA CONTRIBUTION GES

- **5. Références :** (i) Pièce B-0051 (en accès restreint), onglet p. 1;
 - (ii) Pièce B-0051 (en accès restreint), onglet p. 2.

Préambule:

(i) À partir de la pièce en référence (i), la Régie extrait le tableau ci-dessous :

			Volumes		Croissance (TCAC)
			2030 (avant	2030 (après	2030 (avant
		2017-	rehaussement de	rehaussement de	rehaussement de
		2017-	l'efficacité des	l'efficacité des	l'efficacité des
		2017	équipements au	équipements au	équipements au gaz
(Mm³ et %)			gaz naturel)	gaz naturel)	naturel)
		a	b	c	d
Volumes totaux clients visés	1	729	815	743	0,94 %
Volumes convertis	2	455	520	474	1,11 %
Volumes conservés	3	273	295	269	0,64 %
Volumes de base 2017-2019					
Observations					
Volumes de référence	4	729			
Volumes gaz après biénergie	5	273			
Valeurs calculées					
Volumes assujettis à la Contribution	6	455			
Prévision 2030			TCAC 2018-2030		
Observations					
Volumes de référence	7	815			
Volumes gaz après biénergie	8	269			
Valeurs calculées (référence moins gaz post biénergie)					
Volumes assujettis à la Contribution	9	546	1,5 %		

En comparant les volumes des colonnes « b » et « c », la Régie détermine que le taux annuel de croissance des volumes due au rehaussement de l'efficacité énergétique est de - 0,76 %.

(ii) À partir de la pièce en référence (ii), la Régie extrait le tableau ci-dessous :

	Tableau B : Croissance des volumes totaux visés par la biénergie					
			c			
7	Sur la base des clients 2017-2019	(Mm ³)	729			
8	Selon les prévisions 2030, avant renouvellement des	(Mm ³)	815			
	équipements au gaz naturel					
9	Croissance annuelle	(%)	0,94 %			
	Tableau C : Facteur d'ajustement pour les grilles					
			С			
10	Contributions GES en 2030	(M\$)	85			
11	Croissance du niveau des prix (2022-2030)	(%)	2 %			
12	Croissance du potentiel total (2018-2030)		0,94 %			
13	Migration de 9/15e du potentiel total en 2030		0,60			
14	Contribution GES recherchée	(M\$)	108			
15	Revenus générés par la grille de distribution	(M\$)	206			
16	Facteur d'ajustement		0,53			

- 5.1 Considérant le préambule à la référence (i), veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que les Distributeurs utilisent les volumes <u>avant</u> rehaussement de l'efficacité des équipements au gaz naturel et non les volumes <u>après</u> rehaussement de l'efficacité afin de déterminer les volumes de référence à l'horizon 2030 (case « a7 »).
 - 5.1.1. Le cas échéant, veuillez justifier le choix des Distributeurs d'utiliser le volume à la case « a9 », soit 546 Mm³, plutôt que le volume à la case « c2 », soit 474 Mm³, afin de déterminer les volumes assujettis à la contribution à l'horizon 2030.
 - 5.1.2. Veuillez élaborer sur l'effet de ce choix méthodologique sur le calcul du montant versé chaque année par HQD à Énergir d'une part. Veuillez élaborer sur l'effet de ce choix méthodologique sur l'impact tarifaire après versement de la Contribution d'autre part.
 - 5.1.3. Veuillez refaire les calculs à la pièce B-0051, onglet « page 1 » en remplaçant le volume à la case « a9 », soit 546 Mm³, par le volume à la case « c2 », soit 474 Mm³. Veuillez déposer le détail des calculs en format PDF et en format Excel, y compris les formules sous-jacentes.

Nº de dossier : R-4169-2021

Demande de renseignements nº 3 de la Régie à HQD-Énergir

Page 6 de 15

5.2 Considérant la référence (ii), veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que les revenus générés par la grille de distribution à la case « c15 », soit 206 millions de \$, sont les revenus à l'horizon 2030.

- 5.2.1. Le cas échéant, veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que ces revenus sont calculés sur la base des volumes <u>avant</u> rehaussement de l'efficacité des équipements au gaz naturel. Veuillez préciser les revenus générés par la grille de distribution en y appliquant les volumes <u>après</u> rehaussement de l'efficacité des équipements au gaz naturel.
- 5.2.2. Veuillez refaire les calculs à la pièce B-0051, onglet « page 2 » en remplaçant les volumes et revenus <u>avant</u> rehaussement de l'efficacité des équipements au gaz naturel par les volumes <u>après</u> rehaussement de l'efficacité des équipements au gaz naturel. Veuillez commenter les résultats et déposer le détail des calculs en format PDF et en format Excel, y compris les formules sous-jacentes.
- **6. Référence :** Pièce <u>B-0034</u>, p. 68.

Préambule:

« Étape 4 : Détermination du montant final de la Contribution GES

À la fin de chaque année civile suivant l'adhésion du client à la Biénergie, Énergir identifie le volume total annuel exprimé en mètres cubes de gaz naturel, normalisé pour la température, consommé par le client (« Consommation réelle »). Le montant final de la Contribution GES (« Montant final ») est calculé pour chaque client en multipliant la différence entre la Consommation de référence et la Consommation réelle (« Volume converti ») par les « Taux applicables au Volume converti (¢/m³) » selon les paliers de volume prévus à l'annexe 2 de l'Entente, tel que prévu à la formule qui suit [...].

Énergir et Hydro-Québec conviendront dans les meilleurs délais de la méthode de normalisation pour la température applicable à la Consommation réelle ». [nous soulignons]

- 6.1 Considérant le préambule, veuillez élaborer sur l'état d'avancement des travaux d'Énergir et HQD quant à la détermination d'une méthode commune de normalisation pour la température applicable à la Consommation réelle.
 - 6.1.1. Le cas échéant, veuillez déposer cette méthode.

Nº de dossier : R-4169-2021

Demande de renseignements nº 3 de la Régie à HQD-Énergir

Page 7 de 15

7. **Références :** Pièce B-0016, p. 68.

Préambule:

« 4. Il y aurait lieu de permettre un partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts liés à la solution visant la conversion à l'électricité-gaz naturel d'une partie des <u>clients actuels</u> d'Énergir, et ce, afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs. » [nous soulignons]

Demande:

7.1 Considérant la référence, veuillez préciser si les coûts liés à la conversion pouvant être partagés entre les Distributeurs par l'intermédiaire de la Contribution GES visent uniquement les clients d'Énergir à la date du décret 874-2021.

8. Référence : Pièce <u>B-0034</u>, p. 46.

Préambule:

« Les Distributeurs feront un suivi interne régulier des conversions et des caractéristiques de consommation des clients convertis, par exemple la pénétration des équipements efficaces, afin de valider et ajuster au besoin leurs hypothèses quant à l'impact de ces conversions sur leur demande d'énergie respective.

Par ailleurs, les Distributeurs proposent de déposer annuellement auprès de la Régie, sous forme de suivi administratif de la décision à rendre dans le présent dossier, un suivi des principaux éléments du projet, notamment :

- le nombre de clients convertis, répartis par clientèle;
- le volume de gaz naturel converti;
- les GES évités;
- l'accroissement de la demande d'électricité résultant des conversions;
- le montant de Contribution GES versée par HQD à Énergir ».

- 8.1 Considérant le préambule, veuillez commenter la possibilité de déposer le suivi proposé dans le cadre du dossier tarifaire d'Énergir, ainsi que sous forme de suivi administratif.
- 8.2 Considérant le préambule, veuillez commenter la possibilité d'indiquer dans le cadre du suivi proposé le nombre de clients convertis ayant quitté l'Offre biénergie, répartis par clientèle et les volumes associés.

9. Référence : Pièce <u>B-0005</u>, Annexe A, Entente de collaboration relativement au projet favorisant la décarbonation dans le chauffage des bâtiments grâce à la biénergie électricité-gaz naturel (l'Entente), clause 7.13.

Préambule:

La clause 7.13 de l'Entente prévoit que :

« 7.13 Les taux définis aux annexes 1 et 2 de la présente Entente seront indexés de 2 % par année à compter du 1^{er} janvier 2023 ».

Demande:

9.1 Veuillez indiquer sur quoi est fondée l'indexation de 2 % des taux par année. Veuillez expliquer le choix et l'utilisation d'un tel pourcentage.

CONSOMMATION DE RÉFÉRENCE – GÉNÉRAL ET NOUVEAUX BÂTIMENTS

- **10. Références :** (i) Pièce B-0027, p. 38, R10.5;
 - (ii) Pièce B-0034, Annexe B, p. 2, Tableau B-1;
 - (iii) Pièce B-0034, Annexe A, Amendement no. 1, Annexe R, p. 10 et 11;
 - (iv) Pièce B-0034, p. 12, lignes 5 à 10.

Préambule:

(i) « 10.5 Veuillez expliquer comment sera établi le fait qu'un nouveau bâtiment bénéficiant de l'Offre de biénergie aurait été, sans cette offre, chauffé au gaz naturel uniquement, au tout-àl'électricité, ou par une autre source d'énergie (propane, biomasse [...].

Réponse : Un nouveau client qui demande à être raccordé au réseau gazier est considéré comme un client qui aurait été, sans l'Offre, chauffé au gaz naturel <u>uniquement</u> ». [nous soulignons]

- (ii) Méthode de calcul du Montant final de la Contribution GES (référence (ii)) :
 - (1) Consommation de référence = le volume total annuel, normalisé pour la température, des trois dernières années de consommation complète de l'adresse de service du client. Pour les nouveaux bâtiments, la consommation historique est remplacée par une estimation.
 - (2) Consommation réelle = le volume total annuel, normalisé pour la température, observé de l'année visée.

- (3) Volumes convertis du gaz naturel à l'électricité = Consommation de référence Consommation réelle.
- (4) Montant final de la Contribution GES = Volumes convertis * Taux applicables au Volumes convertis tels que définis à l'annexe 2 de l'Entente.
- (iii) Méthode d'estimation de la consommation de référence pour les nouveaux bâtiments du marché résidentiel.
- (iv) « Une fois la clientèle cible définie, le nombre de clients et les volumes de consommation normalisés correspondant à cette définition ont été déterminés. Les balises définies à la soussection 3.1.1 ont été appliquées sur une base de volumes représentant la moyenne des années 2017 à 2019. Une moyenne de trois années récentes permet d'éliminer les impacts d'effets ponctuels dans la consommation des clients. L'année 2020 a été exclue en raison de son contexte particulier de pandémie ».

- 10.1 Considérant l'hypothèse « Tout au gaz » à la référence (i) et la méthode de calcul du Montant final de la Contribution GES à la référence (ii) pour les nouveaux bâtiments, la Régie comprend que, pour tout nouveau client adhérant à l'Offre biénergie, l'Entente de collaboration prévoit une augmentation de la Contribution GES. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie.
- 10.2 Considérant l'hypothèse « Tout au gaz » à la référence (i), veuillez confirmer la compréhension de la Régie que selon cette hypothèse tous les nouveaux clients adhérant à l'Offre biénergie, aucun d'entre eux n'aurait choisi des équipements « TAÉ », avant l'Offre biénergie, pour les nouveaux clients et les nouveaux bâtiments.
- 10.3 Veuillez expliquer pourquoi les Demanderesses ont calculé la Consommation de référence pour les nouveaux clients avec une probabilité zéro qu'ils auraient choisi des équipements de chauffage « TAÉ » avant l'Offre biénergie. Veuillez élaborer.
- 10.4 La Régie est d'avis que pour évaluer l'hypothèse « Tout au gaz » pour la Consommation de référence des nouveaux clients et nouveaux bâtiments, une preuve additionnelle est requise. Veuillez déposer toute preuve additionnelle qui permet de soutenir votre hypothèse à l'effet que tous les nouveaux clients adhérant à l'Offre biénergie, aucun d'entre eux n'aurait choisi des équipements « TAÉ » en tenant compte notamment des tendances des demandes d'adhésion des trois dernières années pour Énergir.
- 10.5 En utilisant deux exemples de consommation provenant du tableau en référence (iii), veuillez présenter des exemples chiffrés de la méthode d'estimation de la Consommation de référence pour les nouveaux bâtiments, en comparant l'hypothèse « Tout au gaz » avec les hypothèses:
 - 10.5.1. 100 % à l'électricité (« TAÉ »); et
 - 10.5.2. 50 % « Tout au gaz » + 50 % « TAÉ ».

Nº de dossier : R-4169-2021

Demande de renseignements nº 3 de la Régie à HQD-Énergir

Page 10 de 15

- 10.6 Veuillez expliquer l'impact sur la cible de 540 000 tonnes de GES équivalentes en 2030 de remplacer l'hypothèse « Tout au gaz » par une pondération du « Tout au gaz » et du « TAÉ » pour le choix initial d'équipements afin de calculer la Consommation de référence des nouveaux bâtiments.
- 10.7 Veuillez présenter la pièce B-0051 en remplaçant la moyenne des années 2017 à 2019 par la moyenne des années 2018 à 2020 et en maintenant les autres paramètres de cette pièce, dont le taux de croissance de la consommation à l'horizon 2030. Veuillez commenter.

COÛTS LIÉS AUX MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE SERVICES DE HQD – MARCHÉ DES UDT DE PETITE TAILLE

11. Références : (i) Pièce <u>B-0038</u>, p. 40;

(ii) Pièce B-0040, p. 6 et 7;

(iii) Pièce <u>B-0030</u>, p. 49.

Préambule:

(i) En réponse à l'AQCIE-CIFQ, les Distributeurs expliquent que pour les UDT, les trois cas types identifiés sont représentatifs de 79 % de la clientèle d'Énergir visée par l'Offre biénergie. Ils donnent dans le Tableau R-20.1 ci-dessous les proportions de chaque cas type.

TABLEAU R-20.1 :
PROPORTION DE LA CLIENTÈLE UDT VISÉE D'ÉNERGIR REPRÉSENTÉE
PAR LES CAS TYPES

UDT de petite taille	37 %
UDT de taille moyenne	29 %
UDT de grande taille	13 %
Total	79 %

- (ii) HQD explique que des coûts annuels de 1,4 M\$ correspondent à l'annulation des frais d'intervention sur le réseau de 360 \$ pour les 4 000 clients résidentiels. Le Distributeur ajoute :
- « [...] les coûts résiduels de 7,6 M\$ (9,0 M\$-1,4 M\$) sont le résultat de travaux sur le réseau de distribution pour environ 600 des 4 000 clients comme indiqué lors de la séance de travail et que les données historiques sont à l'effet que 78 % des situations nécessitant des interventions sur le réseau sont en aérien et 22 % en sous-terrain.

Ces données proviennent d'une analyse de tous les types de demandes d'alimentation réelles de clients d'HQD calculées entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2021, issues des clientèles résidentielle et non résidentielle. Ces demandes étaient consécutives à la modification de l'installation électrique des clients, c'est-à-dire à l'augmentation de l'intensité nominale de leur coffret de branchement principal.

Aux fins de la présente phase, une analyse plus fine a été réalisée en isolant les demandes de la clientèle résidentielle sur la base des travaux réalisés et de l'intensité nominale des coffrets de branchement. Cette analyse a permis d'obtenir une représentation de la clientèle résidentielle uniquement, sans toutefois en garantir la précision.

Le tableau R-2.2 en présente les principaux constats.

TABLEAU R-2.2

ANALYSES DES DEMANDES D'ALIMENTATION DE CLIENTS

	То	utes les client	tèles	Clientèle résidentielle		
	Aérien	Souterrain	Total	Aérien	Souterrain	Total
Nombre de demandes annuelles	824	237	1 061	607	151	758
Proportion par rapport au total	78 %	22 %	100 %	80 %	20 %	100 %
Proportion des demandes dont le coût des travaux est égal à 0 \$	90 %	67 %	85 %	92 %	77 %	90 %
Proportion des demandes dont le coût des travaux est > à 0 \$	10 %	33 %	15 %	8 %	23 %	10 %
Coûts de travaux moyens (sauf frais d'intervention)	5 472 \$	18 889 \$	12 180 \$	1 992 \$	3 745 \$	2 869 \$

« HQD estime qu'il pourrait y avoir jusqu'à 4 000 clients par année, soit de l'ordre de 35 % des 100 000 cas de conversions prévus au total, qui auront à modifier leur installation électrique pour bénéficier de l'Offre. HQD précise toutefois qu'il s'agit d'un potentiel théorique prudent et que le nombre pourrait être moindre dans la réalité.

Pour les autres clients, HQD estime que leurs installations électriques seront en mesure d'accueillir la nouvelle charge sans aucune modification ».

- 11.1 Veuillez confirmer que selon la référence (ii), les UDT de petite taille représentent 37 % de 79 %, soit près de 30 % de la clientèle d'Énergir visée par l'Offre biénergie, donc environ 1 200 conversions à la biénergie par année.
- 11.2 Veuillez indiquer un ordre de grandeur de la proportion des réductions de GES globales visées par l'Offre biénergie, que représente la conversion à la biénergie des UDT de petite taille.

- 11.3 Veuillez indiquer un ordre de grandeur de la proportion de la Contribution GES globale versée par HQD dans le cadre de l'Offre biénergie, que représente la conversion à la biénergie des UDT de petite taille.
- 11.4 Veuillez fournir une version du tableau R-2.2 limitée à la clientèle résidentielle avec quatre sous-colonnes ou quatre versions du tableau R-2.2 pour chacun des trois cas-types de la référence (i), la quatrième catégorie étant les 21 % de la clientèle résidentielle des multilogements non incluse dans ces trois cas type.

UTILISATION DU TARIF DT – MARCHÉ DES UDT DE PETITE TAILLE

12. Références : (i) Pièce B-0030, p. 49 et 50;

(ii) Pièce B-0016, p. 32 et 33;

(iii) Pièce B-0038, p. 16.

Préambule:

(i) « Comme illustré au Tableau 46, l'économie annuelle réalisée dans les scénarios TAE et biénergie par rapport au scénario tout gaz du sous-segment UDT est plus importante pour les clients ayant un générateur d'air chaud. Cela s'explique principalement par une meilleure efficacité des thermopompes électriques par rapport aux chaudières électriques.

Il est alors possible de constater la position concurrentielle avantageuse de la solution biénergie par rapport au gaz naturel pour tous les cas de figure. Concernant le scénario TAE, les factures annuelles sont moins élevées que celles du scénario tout gaz dans certains cas (UDT avec générateur d'air chaud et UDT de petite taille avec chaudière). Par contre, à l'exception des UDT de petite taille, le scénario TAE présente des factures annuelles plus élevées que celles du scénario biénergie. La migration vers une électrification totale des usages n'est donc pas la solution la plus avantageuse du point de vue de la facture énergétique pour la plupart des clients d'Énergir ». [nous soulignons]

TABLEAU 46 :
FACTURES ANNUELLES SELON LE SCÉNARIO ET L'ÉQUIPEMENT SÉLECTIONNÉS
(\$)

Cas types	(Chaudièr	e	Générateur d'air chaud			
Cas types	Tout gaz	TAE	Biénergie	Tout gaz	TAE	Biénergie	
UDT de							
petite taille	1 182	1 041	1 067	1 220	877	996	
UDT de							
taille moyenne	1 868	2 028	1 651	1 918	1 602	1 483	
UDT de							
grande taille	2 451	2 916	2 136	2 522	2 240	1 870	
Multihabitations							
de 6 unités	6 710	7 275	5 818				
Multihabitations							
de 13 unités	8 263	14 823	7 554				

Nº de dossier : R-4169-2021

Demande de renseignements nº 3 de la Régie à HQD-Énergir

Page 13 de 15

(ii) « Les factures annuelles [...] démontrent, <u>dans tous les scénarios sauf dans le cas de l'UDT</u> <u>de petite taille - chaudière, que le tarif DT est pertinent à l'Offre</u>, puisqu'il permet de réaliser des économies par rapport aux scénarios Tout gaz naturel et TAE ». [nous soulignons]

(iii) « La principale différence entre les scénarios TAE et biénergie provient de l'efficacité estimée des équipements électriques lorsque la température est inférieure à la température de permutation (-9 ou -12°C). Un équipement dont l'efficacité dépasse 100 %, comme les thermopompes, voit son efficacité décliner avec la température extérieure. La biénergie permet de maximiser les plages de haute efficacité des thermopompes ».

- 12.1 Veuillez élaborer sur les raisons pour lesquelles l'Offre biénergie n'est pas avantageuse par rapport au « TAÉ » au niveau de la facturation pour les UDT de petite taille, même quand une thermopompe assure le chauffage plutôt qu'une chaudière électrique.
- 12.2 Veuillez préciser si ce résultat s'explique par l'importance relative de la charge de base d'électricité qui demeure en dessous de la température critique par rapport à la charge de chauffage, pour ce cas type.
- 12.3 Veuillez, le cas échéant, expliquez si l'application du tarif DT actuel à ce type de clientèle est adéquate. Veuillez justifier et élaborer.
- 12.4 Veuillez indiquer les pistes de solutions qui permettraient aux clients des UDT de petite taille de trouver un avantage dans la biénergie par rapport au « TAÉ », d'une part et plus d'avantage par rapport au chauffage « Tout au gaz » d'autre part.
 - 12.4.1. Veuillez commenter la pertinence d'éventuellement limiter la promotion de l'Offre biénergie au marché des UDT de petite taille qui peuvent être équipées d'une thermopompe.
- 12.5 Considérant le faible avantage au niveau de la facturation par rapport au gaz naturel, qui devient négatif par rapport au « TAÉ », veuillez élaborer sur le niveau d'efforts à investir pour convaincre ce segment de marché de choisir l'Offre biénergie et d'atteindre les cibles.
- 12.6 Veuillez expliquer ce qui pourrait convaincre les clients du Distributeur d'électricité d'UDT de petite taille d'opter pour la biénergie ou d'y rester quand viendra le moment d'entretenir ou d'investir dans le système de chauffage au gaz naturel si la biénergie comme le chauffage au gaz naturel sont tous deux plus chers que le chauffage « TAÉ » au niveau de la facturation.

MAINTIEN DE LA CLIENTÈLE AU TARIF DT

13. Référence : (i) Pièce <u>B-0034</u>, p. 56;

(ii) Pièce <u>B-0016</u>, p. 41.

Préambule :

- (i) « Les Distributeurs s'affairent également à mettre au point un parcours client optimisé et fluide entre les parties prenantes à l'Offre afin de faciliter les démarches d'adhésion des clients. Ainsi, lors de la demande d'adhésion au tarif DT, les demandes d'aides financières auprès d'Énergir, de HQD et du SITÉ pour l'acquisition d'équipements ou la couverture de certains frais pour la réalisation de travaux chez les clients seront facilitées par un processus coordonné simplifiant les contacts entre la clientèle et les parties impliquées ».
- (ii) « Néanmoins, HQD prévoit une clause dans ses modalités de programme stipulant que le client participant au programme <u>doit adhérer au tarif DT pour une période minimale de 10 ans faute de quoi il devra rembourser au prorata du nombre d'années résiduel l'appui financier reçu.</u> » [nous soulignons]

Demandes:

Selon l'article 7.6 in fine de l'Entente, si un client quitte la biénergie, il n'y a plus de compensation, plus de Contribution GES versée par HQD à Énergir.

- 13.1 Veuillez confirmer qu'un client peut quitter la biénergie, soit pour aller vers le « TAÉ », soit pour retourner au chauffage « Tout au gaz ».
- 13.2 Veuillez établir comment il est établi qu'un client quitte la biénergie. Veuillez notamment préciser si cette notion est liée à la fin de l'adhésion au tarif DT ou au constat, par exemple par analyse de consommation d'une des deux sources d'énergie, que le client n'a pas un profil de consommation qui correspond à l'utilisation de la biénergie.
- 13.3 Considérant qu'HQD possède des compteurs communicants permettant de dresser des profils de consommation de sa clientèle toutes les 15 minutes, mais pas le distributeur de gaz naturel, veuillez expliquer comment et au bout de combien de temps chacun des deux distributeurs sauront que certains de leur client ayant adhérés à l'Offre biénergie ne chauffent plus en mode biénergie.
- 13.4 Veuillez préciser à quel appui financier reçu il est fait allusion en référence ii) considérant l'ensemble des appuis financiers évoqués en référence i).
- 13.5 En ce qui a trait aux différentes aides financières que pourrait obtenir un adhérent à l'Offre biénergie auprès d'Énergir, d'HQD et du SITÉ pour l'acquisition d'équipements ou la

couverture de certains frais pour la réalisation de travaux, veuillez préciser ce qu'il adviendrait de ces sommes si le client abandonne la biénergie.

13.6 Considérant la diversité des partenaires impliqués dans ces différentes aides, veuillez élaborer sur les moyens mis en place en vue de récupérer ces aides financières, en tout ou en partie, en cas d'abandon prématuré de la biénergie par un client, notamment quand cet abandon est constaté par une partie prenante différente de celle qui a versé une aide financière.

14. Référence : Pièce <u>B-0038</u>, p. 17.

Préambule:

Tableau R-83.2-A

Cas type - Maison unifamiliale moyenne à Montréal	Consommation
Usages de base et chauffage de l'eau	12 449 kWh
Chauffage des locaux (périodes pointe et hors pointe)	14 035 kWh
Chauffage des locaux en période de pointe (< -12°C)	3 163 kWh
Puissance à la pointe d'un client TAE	6,7 kW
Taux d'efficacité d'un système mazout	70%
Taux d'efficacité d'un système bi-énergie	75%

Contrairement aux estimations basées sur l'ensemble de la population, l'estimation pour les fins du présent dossier est basée sur les données réelles de consommation énergétique historique fournies par Énergir. Même si la valeur moyenne de 7,5 kW est 12 % supérieure à la moyenne historique, cet écart peut s'expliquer par une taille moyenne légèrement supérieure et un âge plus grand des bâtiments résidentiels.

- 14.1 Veuillez confirmer que la valeur d'effacement de 6,7 kW considérée par HQD pour un client biénergie au mazout par rapport au « TAÉ » a été établie typiquement pour une clientèle de maisons unifamiliales chauffées au mazout datant typiquement des années 1970 ou avant.
- 14.2 Veuillez justifier de considérer une valeur d'effacement de 7,5 kW dans le cadre de l'Offre biénergie au motif que l'Offre biénergie vise une taille moyenne légèrement supérieure et un âge plus grand des bâtiments résidentiels.